

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-335-1924 autorisant le chef de service des travaux-publics à engager des dépenses pour les travaux en cours.

n° 15-335-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 octobre 1924

Numéro JO
n° 335 du 31/10/1924

Date du numéro
31 octobre 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 1924, aux articles 3, 4, 5 et 6 du chapitre 9: Sur la proposition du chef du service des travaux publics

Le Conseil d administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le chef du service des travaux publics est autorisé à engager des dépenses pour les travaux en cours jusqu'à concurrence d'une somme de 210,000 francs, qui sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de 1924, au titre du

chapitre 9. Art. 2. — Ces dépenses, dont les justifications seront produites ultérieurement, se répartiront ainsi qu'il suit :
Art. 3, Paragraphe 1er... 1.000 » — — II 2.000 » — — III 15.000 » — — IV 165.000 » Art. 4..... 20.000 » Art.
5.....6.000 » Art. 6..... 1.000 » TOTAL..... 210.000 » Art. 3. — Le présent arrêté sera
enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.